



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Trentième session**

Genève, 9-11 décembre 2015

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives à la communication des dangers :****Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite  
de la rationalisation des conseils de prudence****Modification du conseil de prudence P280  
pour y inclure la protection de l'audition  
et des oreilles****Communication de l'expert de la Suède<sup>1</sup>**

1. Lorsqu'on manipule des matières, mélanges ou objets explosifs il est souvent préférable de porter une protection auditive, car une explosion s'accompagne toujours d'une détonation plus ou moins forte. Il n'existe cependant aucun conseil de prudence qui puisse être donné dans le cas des explosifs. Un tel conseil pourrait également être utile en cas d'autres sources de dangers physiques comme les explosifs désensibilisés.

2. En réalité, le SGH ne comporte actuellement aucun conseil de prudence susceptible d'être utilisé pour attirer l'attention des utilisateurs sur la nécessité d'une protection auditive. Le conseil de prudence P280, qui est actuellement de « Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage », concerne d'autres parties du corps mais pas les oreilles.

3. Puisque le conseil de prudence P280 prescrit déjà la protection de diverses parties du corps et qu'il est déjà applicables tant aux explosifs qu'aux explosifs désensibilisés et à de nombreux autres dangers qui pourraient justifier une protection auditive, l'expert de la Suède propose de le modifier pour y inclure cette possibilité.

4. Après quelques recherches et consultations, l'expert de la Suède a constaté que deux termes sont utilisés pour décrire les équipements de protection contre le bruit : « protection auditive » et « protection des oreilles ». Même si c'est manifestement la fonction auditive qui doit être préservée plutôt que les organes physiques que sont les oreilles, l'expert de la Suède se demande toujours quel est le plus approprié des deux.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



C'est la raison pour laquelle deux options sont proposées ci-dessous pour modifier le conseil de prudence P280.

5. Si le conseil de prudence P280 est modifié comme il est proposé, le port d'une protection auditive (ou des oreilles) pourrait alors aussi être recommandé pour les quelques dangers auxquels s'applique le conseil P280 mais pour lesquels il n'est pas évident que cette protection serait applicable. Toutefois, comme les barres obliques dans la phrase laissent le choix, il sera toujours possible de ne garder que les éléments pertinents au regard de ces divers dangers, ce qui veut dire que la formulation du conseil de prudence P280 restera la même dans le cas de dangers ne nécessitant pas de protection auditive (ou des oreilles).

6. L'expert de la Suède propose de modifier le conseil de prudence P280 conformément à l'une des deux options suivantes.

## Proposition

### Option 1

7. Dans le tableau A3.2.1 de la section 2 de l'annexe 3 du SGH, modifier le conseil de prudence P280 comme suit (*le texte ajouté apparaît en caractères gras soulignés*) :

« Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/**de protection acoustique**/de protection du visage. ».

8. En outre, modifier en conséquence la section 3 de l'annexe 3 du SGH chaque fois que le conseil de prudence P280 est cité.

### Option 2

9. Dans le tableau A3.2.1 de la section 2 de l'annexe 3 du SGH, modifier le conseil de prudence P280 comme suit (*le texte ajouté apparaît en caractères gras soulignés*) :

« Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/**de protection des oreilles**/de protection du visage ».

10. En outre, modifier en conséquence la section 3 de l'annexe 3 du SGH chaque fois que le conseil de prudence P280 est cité.